

Statuts nationaux

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2011
Bourse du Travail - 3 rue du château d'eau, Paris 10^e



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
43 boulevard de Magenta - 75010 Paris - Tél. : 01 53 38 99 99 - Fax : 01 40 40 90 98 - www.mrap.fr

Article 1 : Titre, objectifs, principes

L'association nationale « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été enregistrée à la Préfecture de Police le 5 mai 1950, sous le nom de Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix et sous le n° 20.592 (J.O. du 2 juin 1950). La nouvelle appellation a été décidée par le Congrès National des 26 et 27 novembre 1977 et ratifiée définitivement par le Conseil National réuni le 4 juin 1978 (J.O. du 20 juillet 1978).

Le MRAP, rassemble tous les adhérents en Comités Locaux, éventuellement regroupés en Fédérations, tous régis comme elle-même par la loi du 1er juillet 1901.

1.1. Objet

Le MRAP est une association laïque qui a pour objet de lutter contre le racisme, c'est-à-dire toutes discriminations, exclusions, restrictions ou préférences, injures, diffamations, provocations à la haine ou aux violences, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue « race », une ethnie, une nation, une culture ou une religion déterminées.

1.2. Le MRAP entend contribuer à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité, les génocides leur apologie ou leur contestation, quelle qu'en soit la forme ; à ce titre il agit en faveur des droits des victimes.

1.3. Le MRAP, soulignant la nécessité de promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et conscient que tous les droits humains sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, entend assurer à tout être humain, sans distinction aucune, la reconnaissance et l'exercice de tous ses droits et libertés, y compris le droit au développement, et le respect de sa dignité dans des conditions d'égalité, en quelque domaine et quelque lieu que ce soit. Dans cet esprit, le MRAP soutient également les actions contre les discriminations liées au genre, à l'orientation sexuelle, à l'âge ou bien au handicap.

1.4. Le MRAP entend favoriser l'amitié entre les peuples par la connaissance mutuelle, la compréhension entre les personnes d'origines différentes, afin de contribuer au dialogue des cultures et à la paix mondiale.

1.5. Le MRAP est une association démocratique où tous les adhérents peuvent s'exprimer librement, où la transparence est de règle à tous les niveaux, où les décisions sont prises clairement par la majorité, mais cela implique aussi que les points de vue minoritaires peuvent s'exprimer à tous les niveaux.

1.6. Le MRAP est une association pluraliste : cela signifie que toute personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, ses idées politiques, ses convictions philosophiques et/ou religieuses, a sa place dans l'association, pourvu qu'elle partage les objectifs du mouvement.

1.7. Le MRAP est une association indépendante : seuls les adhérents interviennent dans les décisions à prendre et les présents Statuts en sont les garants. Aucune association ou organisation ne saurait se prévaloir de son appartenance au MRAP ou utiliser sa dénomination ou son sigle sans l'agrément du Conseil National.

1.8. Cette association est ouverte à toutes celles et à tous ceux qui adhèrent aux présents Statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2 : Moyens

2.1. Se référant notamment

- à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
- à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945
- à l'ensemble des principes et des droits figurant au Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946
- aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies,
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966),
- au pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966),
- à l'ensemble des instruments du système des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, à la lutte contre le Génocide (26 novembre 1948, 3 décembre 1948), les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, la lutte contre l'esclavage (Convention de 1926 et Convention supplémentaire de 1956), la traite d'êtres humains et le travail forcé

(2 décembre 1949), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984) ainsi qu'à la lutte contre les discriminations, en particulier :

- la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD, 21 décembre 1965)
- la Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973),
- à la Convention et au Protocole des Nations-Unies relatifs aux réfugiés (convention de Genève, 28 juillet 1951 ; protocole de New-York, 31 janvier 1967) et à la convention relative au statut des apatrides (29 septembre 1954) ;
- à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990)
- à la Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 25 juin 1993)
- à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de L'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950), ses protocoles additionnels et l'ensemble des instruments du Conseil de l'Europe relatifs au Génocide, aux crimes de guerre, crimes contre l'Humanité, à la protection des étrangers, réfugiés et apatrides, des minorités, à la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (5 février 1992)
- à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)
- à la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'Enfant (25 janvier 1996)
- à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne du 18 décembre 2000
- à la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'UE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'Égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique,
- à la Déclaration et Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 8 septembre 2001)
- au Document final de la Conférence d'examen de Durban (Genève, 24 avril 2009)

Le MRAP met en application tous les moyens légaux d'action sur le plan national ou international pouvant concourir à la réalisation de ses objectifs et s'efforce d'obtenir une amélioration des législations existantes.

2.2. Le MRAP est membre de mouvements antiracistes, aux niveaux européen et mondial, pour nouer les coopérations nécessaires dans la lutte contre les situations d'injustices politiques, économiques et sociales, génératrices de racisme.

Article 3 : Composition, admission

3.1. Le MRAP se compose essentiellement de Comités Locaux. Un Comité Local peut être constitué à partir d'un secteur géographique (arrondissement, ville, communauté de villes) ou d'un secteur professionnel (entreprise, administration, lycée, université,...). Il regroupe au moins trois adhérents.

3.2 Par nécessité d'organisation, d'efficacité et d'actions, les Comités Locaux peuvent se regrouper en Fédérations selon les modalités suivantes :

- Une Fédération par département regroupe tous les Comités Locaux du département.
- Une Fédération peut néanmoins regrouper les Comités de plusieurs départements
- Une Fédération ne peut se constituer que s'il y a au moins deux Comités.

Les modalités de création des Comités et des Fédérations sont définies au Règlement intérieur.

3.3. Les comités et les Fédérations sont agréés par le Conseil National, dès lors que leurs statuts sont conformes à ceux du mouvement national.

3.4. Les adhésions au MRAP peuvent être faites auprès des Comités Locaux ou des Fédérations, ou, en cas d'inexistence des deux, au siège de l'Association nationale.

Tout responsable du MRAP, à quelque échelon que ce soit, doit être adhérent d'un Comité Local ou d'une Fédération. En aucun cas, un adhérent ne peut faire partie de plus d'un Comité Local, ou être rattaché directement à une commission.

Seuls les adhérents qui ont acquitté la cotisation annuelle seront considérés comme membres du MRAP.

3.5. Le montant des cotisations et la clé de répartition entre instances est fixé par le Conseil National ou l'Assemblée Générale annuelle.

3.6 Une personne morale peut adhérer au MRAP. Elle est

invitée aux réunions mais ne bénéficiera pas du droit de vote

3.7 Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

Dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, tout salarié est placé sous l'autorité d'un référent hiérarchique nommé parmi les membres du Bureau Exécutif élus à l'issue du Congrès. Tout salarié s'astreint au devoir de réserve. En cas de conflit, la Présidence est le représentant légal.

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre du MRAP se perd :

4.1. - Pour un comité ou Fédération :

- a - par dissolution ou cessation de fonctionnement ;
- b - par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts. Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre le Comité Local ou Fédération mis en cause (3 membres) et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres)

L'instance qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, elle est suspendue du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de porter le titre de « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

4.2. - Pour une personne physique ou morale :

- a- par la démission ;
- b- par la radiation prononcée par le Conseil National pour motifs graves liés au non-respect des buts et des principes de fonctionnement du MRAP, tels que définis aux présents Statuts.

Avant toute décision, une rencontre aura lieu entre l'adhérent mis en cause accompagné de 2 autres membres de son choix du comité local (ou la Fédération) concerné et une délégation de la Commission de Conciliation (3 membres).

Le membre qui fait l'objet d'une radiation décidée par le Conseil National peut faire appel auprès de la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, il est suspendu du mouvement.

Toute radiation entraîne la perte du droit de se revendiquer du « Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples ».

Article 5 : les comités locaux

5.1. Le Comité Local tient son Assemblée Générale une fois par an en session ordinaire. Des réunions régulières du comité sont convoquées par le Bureau local, ou à la demande du quart des adhérents du comité.

5.2. Entre les Assemblées générales, le Bureau local, élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple, assure la direction du comité et applique les décisions prises par l'Assemblée Générale.

5.3. Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

5.4. Les Comités Locaux désignent leurs délégués au Congrès national et leurs représentants au Conseil National selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. Ils peuvent désigner des délégués suppléants. Le délégué suppléant assurera l'expression démocratique des petits Comités Locaux, en cas d'absence par force majeure de l'unique délégué titulaire.

5.5. Le Comité Local est représenté en justice par son Président ou par tout autre membre, dûment mandaté par son Bureau.

5.6. Tout Comité Local qui ne se conforme pas au règlement financier concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins se verra infliger des sanctions par le Conseil National,

5.7. Dans le cas où le Bureau local ne respecte pas les buts et les principes du mouvement, une rencontre aura lieu entre le bureau local mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres)

de la Commission de Conciliation.

Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer une Assemblée Générale locale pour l'élection d'un nouveau bureau. Ces sanctions doivent être ratifiées par le Conseil National.

5.8. Le siège social du comité est fixé par le Bureau local,

5.9. La durée du comité est illimitée et sa dissolution est prononcée par une Assemblée Générale locale convoquée spécialement à cet effet et à laquelle les deux tiers au moins des adhérents doivent être présents ou représentés. La décision doit être prise par une majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

5.10. Si cette première Assemblée Générale ne réunit pas le quorum, une seconde assemblée générale, réunie dans un délai de 15 jours, peut prendre la décision de dissolution à la majorité des deux tiers et après accord du Bureau Exécutif, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

5.11. Le Bureau local peut décider la dissolution d'un comité regroupant plusieurs communes, uniquement pour permettre la constitution de plusieurs comités.

5.12. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale locale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité, l'actif net est réparti entre les nouveaux comités ou versé à la trésorerie fédérale, ou à un ou plusieurs comités locaux limitrophes, ou, à défaut, à la trésorerie nationale.

Article 6 : les coordinations fédérales

6.1. Le rôle de la Fédération est d'impulser, d'aider, de coordonner l'activité de ses Comités Locaux et de les développer. Le fonctionnement de la Fédération est assuré par l'assemblée générale annuelle qui tous les trois ans a valeur de Congrès et par l'Assemblée Générale qui se réunit entre les Congrès fédéraux au moins une fois par an en session ordinaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les Fédérations ont une reconnaissance légale afin de pouvoir déposer les demandes de subventions au plan départemental et régional.

6.2. Entre les Congrès fédéraux, le bureau fédéral, élu par le Congrès fédéral à la majorité simple, assure la direction

de la Fédération et applique les décisions prises par le Congrès fédéral.

6.3. Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

6.4. La Fédération est représentée en justice par son président ou par tout autre membre, dûment mandaté, de son bureau.

6.5. Le Congrès fédéral propose en liaison avec ses Comités Locaux les délégués représentant les isolés de la Fédération au Congrès national. Il propose également les représentants des adhérents isolés et des Comités Locaux non directement représentés au Conseil National selon les modalités définies par le règlement intérieur.

6.6. Toute Fédération qui ne se conforme pas au règlement financier national concernant la répartition des ressources du Mouvement ou qui ne transmet pas au niveau national les adhésions recueillies par ses soins des isolés se verra infliger des sanctions par le Conseil National.

6.7. Dans le cas où le Bureau fédéral s'écartera gravement de l'orientation définie par le Congrès national, une rencontre a lieu entre le bureau fédéral mis en cause (3 membres nommés par le bureau) et une délégation (3 membres) de la Commission de Conciliation. Si le conflit persiste, le Conseil National donne mandat au Bureau Exécutif pour convoquer les Comités Locaux membres de cette coordination fédérale pour l'élection d'un nouveau bureau.

6.8. Le siège social de la Fédération est fixé par le Bureau fédéral.

6.9. La durée de la Fédération est illimitée et sa dissolution ne peut être prononcée que par un Congrès fédéral spécialement convoqué à cet effet. La décision devra être prise par une majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. Cependant, le bureau fédéral peut décider la dissolution d'une Fédération regroupant des comités de plusieurs départements, uniquement pour permettre la constitution d'une Fédération dans chacun des départements concernés.

6.10. En cas de dissolution, le Congrès fédéral désigne un

ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération, l'actif net est versé à la trésorerie nationale, ou réparti entre les nouvelles Fédérations.

Article 7 : les organes nationaux

7.1. Le Congrès national se réunit tous les trois ans selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. Seuls les délégués élus conformément au Règlement intérieur peuvent participer aux votes. En cas de besoin, le Conseil National peut convoquer un Congrès extraordinaire.

7.2. Le Congrès national vote les rapports et les motions, définit les orientations du Mouvement, élit pour trois ans le Conseil National, le Bureau Exécutif et la Commission de contrôle financier.

7.3. Dans l'intervalle des Congrès nationaux, des Assemblées générales se tiennent annuellement.

7.4. L'Assemblée Générale annuelle vote les rapports moraux et financiers et définit les actions pour l'année en cours.

7.5. Entre les Congrès nationaux, le Conseil National élu pour trois ans par le Congrès national à la majorité absolue et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur. Il assure la direction du Mouvement et statue sur les affaires survenues dans le respect des principes du MRAP et aux orientations du Congrès National. Il en rend compte au Congrès National suivant.

7.6. Le Conseil National s'assure de la bonne exécution des décisions des Congrès nationaux, examine les recommandations des Assemblées générales et, en cas de besoin, de la Commission de Conciliation.

7.7. Lors de sa première réunion après le Congrès national, le Conseil National adopte son Règlement intérieur. Pour que cette adoption soit valide la moitié au moins des membres du Conseil National doit être présente.

7.8. Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu à la demande du quart au moins de ses membres ou si le Bureau Exécutif le juge nécessaire.

7.9. Quorum : la présence du quart au moins des membres du Conseil National est nécessaire pour la

validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation du Conseil National délibère sans nécessité de quorum.

7.10. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un membre du Conseil National ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

7.11. Il est tenu procès-verbal des séances : le procès verbal est validé par la réunion suivante du Conseil National et le Bureau Exécutif en adresse une copie aux Présidents, Secrétaires et Trésoriers des comités locaux et des Fédérations.

Le Bureau Exécutif leur adresse sans attendre le relevé des décisions du Conseil National.

7.12. Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles tels que définis dans le règlement Intérieur.

7.13. Le Conseil National autorise tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas d'urgence qui ne remettent pas en cause les orientations générales du MRAP et ne permettent cependant pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale, le Conseil National peut exercer un pouvoir délibératif dans l'intervalle des Assemblées générales, sous réserve de ratification de ses décisions par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8 : Bureau exécutif et Présidence Collégiale

8.1. Le Bureau Exécutif est élu pour trois ans par le Congrès; il comprend 17 membres du Conseil National. Il est élu suivant les formalités inscrites dans le règlement intérieur.

8.2. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions (conformes aux orientations définies par le Congrès) des Conseils nationaux. Il doit rendre compte de son action au Conseil National. Il peut statuer sur des affaires exigeant une décision immédiate, mais il devra en rendre compte au Conseil National.

8.3. La Présidence collégiale composée d'au moins trois coprésidents membres du Bureau Exécutif est élue par ce dernier.

8.4. Le Mouvement est représenté légalement devant les autorités publiques et les tribunaux par un membre désigné à cet effet du Collège de la Présidence ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre dûment mandaté du Bureau Exécutif.

Article 9 : Présidence d'honneur, comité d'honneur, Commission de Contrôle Financier, commission de conciliation

9.1. Présidence d'honneur : le Conseil National peut conférer le titre de Président(e) d'Honneur, à tout(e) militant(e) ayant apporté une contribution remarquable à la vie du MRAP. Les personnes ayant reçu cette distinction honorifique peuvent s'exprimer et représenter le MRAP en accord avec les instances nationales élues.

La fonction de président d'honneur est incompatible avec des fonctions électives du MRAP à tous les niveaux. Tout président d'honneur doit renoncer à ce titre s'il souhaite se porter candidat à une fonction élective dans les instances nationales ou locales du MRAP.

9.2. Comité d'Honneur : le Conseil National peut choisir parmi les personnalités qui se distinguent dans la lutte contre le racisme les membres d'un Comité d'Honneur qui apporte une aide active au Mouvement. Le Conseil National peut à tout moment en modifier la composition. Un membre du Bureau Exécutif doit être chargé de garder un contact direct avec les membres du Comité d'Honneur.

9.3. La Commission de Contrôle Financier, élue par le Congrès national est composée de trois membres. Ils ne peuvent être membres du Conseil National. Elle est chargée de vérifier les comptes et d'en rendre compte au Congrès national. Le budget prévisionnel de l'Association doit être soumis au Conseil National ou à défaut au Bureau Exécutif. Le Collège de la Présidence ordonnance les dépenses nationales et en rend compte au Conseil National.

9.4. Le Conseil National élit en son sein une Commission de Conciliation chargée d'étudier un dossier de suspension ou une tentative de règlement amiable. Elle propose des décisions qui sont prises par le Conseil National.

Article 10 : Commissions thématiques

10.1. Le Conseil National dès son élection et au regard des priorités d'action définies lors du Congrès, fixe le nombre, les thèmes et le mode de fonctionnement des Commissions thématiques.

10.2. Ces commissions ont un rôle de documentation, de réflexion, de propositions et d'actions en lien avec les organes statutaires, sous la responsabilité du Conseil National. Elles doivent présenter un bilan d'activité annuellement.

Article 11 : Assemblée Générale

11.1. L'Assemblée Générale ordinaire réunit les membres du MRAP une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil National.

11.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir à la demande du quart au moins des membres du MRAP.

11.3 L'Assemblée Générale est composée de délégué(e)s élu(e)s et de délégué(e)s de droit qui doivent être à jour de leur cotisation et qui, seuls, participent aux votes, mais tous les adhérents peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale.

11.4 . L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quorum fixé par le Règlement Intérieur est atteint.

11.5. Les décisions à l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité simple des présents ou représentés, totalisant au moins la majorité absolue des délégué(e)s. Chaque délégué ne peut détenir plus de quatre pouvoirs, en sus du sien.

11.6. L'ordre du jour est proposé par le Conseil National. Il doit être envoyé aux comités et Fédérations au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale adopte l'ordre du jour définitif selon les modalités fixées au Règlement intérieur.

11.7. L'Assemblée Générale élit son bureau qui peut être celui du Conseil National.

11.8. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil National, sur la situation financière et morale de l'Association nationale. Elle approuve les

comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les grandes lignes de l'activité du MRAP conformes aux orientations du Congrès.

11.9. Tous les trois ans, l'Assemblée Générale se réunit en Congrès chargé d'élire les membres du Conseil National selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur et de définir les orientations du MRAP pour les trois années suivantes. Il désigne en son sein une commission des candidatures pour vérifier la validité des candidatures présentées au Conseil National de l'Association nationale.

11.10. Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le bureau de l'assemblée.

11.11. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition, chaque année à tous les membres du MRAP via les Comités Locaux.

Article 12 – Finances

12.1. Les recettes annuelles de l'Association nationale se composent :

1° Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5e de l'article 12 ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics, fondations et tous organismes dont les buts sont compatibles avec les objectifs du MRAP.

4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

12.2. Les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association nationale, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

12.3. Les délibérations du Conseil National relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après

approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

12.4. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

12.5. Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 13 : Modification des Statuts

13.1. Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil National ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

13.2. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément aux procédures fixées dans le Règlement Intérieur.

13.3. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

14.1. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du MRAP est convoquée spécialement à cet effet.

4.2. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins quinze jours plus tard. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

14.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14.4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du MRAP. L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 15

Le Conseil National se dote d'un Règlement intérieur.





mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
43 boulevard de Magenta - 75010 Paris - Tél. : 01 53 38 99 99 - Fax : 01 40 40 90 98 - www.mrap.fr